



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTE modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de **LOUVIGNE DE BAIS**

Le Préfet de la Région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code l'environnement et en particulier les articles L 422 103 à 20 et R 422-42 à 48 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et régions ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1970 modifié, portant inscription du département d'Ille et vilaine sur la liste des départements où doivent être créées des Associations Communales de Chasse Agréées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais ;
 - VU la demande d'opposition présentée le 25 janvier 2017 par M. Joël RICHOMME, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;
 - VU la procédure de consultation du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais, au sujet de cette demande ;
- CONSIDERANT** que M. Joël RICHOMME est propriétaire des parcelles énumérées ci-après et situées sur la commune de Louvigné de Bais ;
- CONSIDERANT** que ces parcelles ont été retirées de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais lors de sa création par M. Paul RICHOMME ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles suivantes d'une surface de 18 ha 36 a et 97 ca appartenant à M. Joël RICHOMME sont maintenues hors du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais :

- **ZB 8** (ex A 849 en partie, 850 en partie, 203, 204, 205 en partie, 200, 201, 202, 206, 207, 208 en partie, 209 en partie, 210 en partie, 213 en partie, 219 en partie, 228), **ZB 30** (ex A 199 en partie) pour une surface de 18 ha 36 a 97 ca

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour sous réserve qu'aucune modification ne soit intervenue quant à la propriété de la parcelle concernée.

Article 3 : Cet arrêté complète l'annexe de l'arrêté du 20 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais.

Article 4 : M. Joël RICHOMME est tenu de respecter les dispositions de l'article L 422-15 du code de l'environnement et en particulier celles relatives à la signalisation des terrains matérialisant l'interdiction de chasser et à la régulation des espèces nuisibles présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Louvigné de Bais, le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Louvigné de Bais, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rennes, le 20 JUIL. 2018

Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,



Martine PNARD

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.